

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JACQUET ET FILS

Gévrieux

01320 Châtillon-la-Palud

Références : 20230526-RAP-S4151-CB
Code AIOT : 0010100246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2023 dans l'établissement JACQUET ET FILS implanté à Châtillon-la-Palud.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société Jacquet et Fils a exploité, depuis 1976, une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage à Châtillon-la-Palud, au lieu-dit « Gévrieux ».

Cette installation a bénéficié d'une autorisation d'exploiter délivrée le 22 mars 2007.

Suite à l'ouverture par la société Jacquet et Fils d'un nouveau centre VHU à Ambronay en 2011, le site de Châtillon-la-Palud devait être utilisé uniquement pour l'entreposage de véhicules anciens et d'un stock de pièces détachées. L'agrément dont disposait l'exploitant pour cette installation est échu depuis le 22 mars 2012 et n'a pas été renouvelé.

L'exploitant s'était par ailleurs engagé à réaliser un nettoyage complet du site, avec évacuation de la totalité des véhicules et déchets et à notifier la cessation d'activité.

En octobre 2022, l'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte à l'encontre de la société Jacquet et Fils concernant le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site de Châtillon-la-Palud dans des conditions présentant des risques de pollution des sols et des eaux.

Une inspection réalisée sur site le 28 novembre 2022 a mis en évidence que des VHU, des pièces détachées (vitrages, pare-chocs, pièces de carrosserie) et divers déchets métalliques étaient toujours entreposés sur le site.

L'exploitant a en conséquence été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022, de régulariser la situation des installations, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant définitivement les activités.

Il lui a également été imposé de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés sur le site ainsi que de tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage, dans un délai maximal de 4 mois.

La cessation définitive d'activité du site a été notifiée à la préfecture par la société Jacquet et Fils le 16 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUET ET FILS
- Gévrieux - 01320 Châtillon-la-Palud
- Code AIOT : 0010100246
- Régime : Enregistrement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité des installations	Arrêté préfectoral du 22/12/2022, article 1	Régularisation administrative
2	Etat du site	Arrêté préfectoral du 22/12/2022, article 3	Evacuation des VHU et déchets

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2022 sont respectées :

- la déclaration de cessation d'activité a été réalisée et l'attestation « mise en sécurité » a été transmise ;
- les VHU et les déchets générés par l'activité ont été évacués vers des installations autorisées à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.</i> <i>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'attestation « Mise en sécurité » a été réalisée par le bureau d'études certifié EnvirEauSol. Elle a été transmise à l'inspection des installations classées le 03 mai 2023. L'inspection a permis de constater que le site est efficacement clôturé et que tous les VHU et déchets ont été évacués. Il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, sont maintenant attendus : • dans un délai de 6 mois suivant la cessation d'activité, un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées (attestation sur le mémoire de réhabilitation nommée ATTES-MEMOIRE) établie par un bureau d'études certifié ; • une attestation de leur bonne mise en œuvre (attestation sur les travaux réalisés nommée ATTES-TRAVAUX) établie par un bureau d'études certifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, évacuation des VHU et déchets
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant est tenu, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées et agréées, des véhicules hors d'usage entreposés sur son établissement de Châtillon-la-Palud, ainsi que de tout déchet généré par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage.</i>
Constats : Les VHU et les déchets générés par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage, qui étaient présents lors de l'inspection du 28 novembre 2022 ont été évacués vers des installations autorisées à les recevoir. Vingt-deux VHU sur lesquels des opérations de démontage devaient encore être réalisées ont été transférés sur le site exploité par la société Jacquet et Fils à Ambronay. Vingt-et-un autres VHU ont été évacués vers le site de la société Derichebourg (démolisseur et broyeur agréé) à Saint-Pierre-de-Chandieu (69). Les ferrailles et pièces diverses ont également été évacuées vers le site de la société Derichebourg. Les caniveaux de collecte des eaux pluviales situés à proximité des zones de dépollution et de démontage ainsi que le séparateur d'hydrocarbures ont été nettoyés et vidangés. Les déchets générés par cette opération ont été évacués vers une installation autorisée. Les cuves de stockage des fluides usagés (huile, liquide de refroidissement ...) avaient été vidées dès l'arrêt de l'activité. Elles ont été nettoyées puis évacuées vers la société Derichebourg en janvier 2023. Le jour de l'inspection, seule la dalle anciennement utilisée pour les opération de dépollution et de démontage présentait des traces huileuses que l'exploitant s'est engagé à nettoyer rapidement. Les justificatifs correspondants aux évacuations ont été transmis dans le cadre de l'attestation « Mise en sécurité » réalisée par le bureau d'études certifié EnvirEauSol et transmise à l'inspection des installations classées le 03 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet